



MONTMORENCY



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**PETITIONNAIRE : ENTREPRISE ROC SAS ROCHEFOLLE
CONSTRUCTIONS**

**ARRETE DU MAIRE N°163.2024 PORTANT REGLEMENTATION DES
CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DES GRUES
DE CHANTIER.**

100 AVENUE DE DOMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-5 et suivants,

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles L411-1, R 411-8, R 417-1 et R 417-10,

Vu le Code du Travail, notamment les articles R 233-1 et suivants,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la mise en service des grues à tours démontables conformes aux normes homologuées du Ministère du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une grue SAEZ de la société ROC SAS ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS située ZA de la Courtilière - 1 rue de la Marne - 77400 SAINT-THIBAULT DES VIGNES, (responsable Madame Dilan AYDIN au (0626894054) dans le cadre du chantier de construction 100 avenue de Domont - 95160 MONTMORENCY,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Demande d'autorisation d'installation de grues,
- Type et descriptif de la grue,
- Plan d'installation mentionnant les zones de survol,

Considérant qu'un coordinateur SPS est missionné pour cette opération par le Cabinet KUPIEC et DEBERGH situé 9 allée des Impressionnistes - 93420 VILLEPINTE.

Considérant que la réalisation des travaux de construction avenue de Domont à Montmorency sont exécutés par la société ROC SAS ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS située ZA de la Courtilière - 1 rue de la Marne – 77400 SAINT-THIBAUT DES VIGNES, (responsable Madame Dilan AYDIN au (0626894054) pour leur compte.

Considérant que ces travaux auront lieu du lundi 17 juin 2024 au lundi 17 février 2025,

Considérant que compte tenu des risques que peut faire courir aux habitations voisines et aux habitants circulant à proximité la présence de grues utilisées par les entreprises pour la manutention des matériaux et matériels sur les chantiers de construction et du bâtiment, il y a lieu de réglementer l'usage de ces grues,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

Article 1 : Implantation de la grue

Pour la réalisation des travaux susvisés, la société ROC SAS ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS située ZA de la Courtilière - 1 rue de la Marne – 77400 SAINT-THIBAUT DES VIGNES, (responsable Madame Dilan AYDIN au (0626894054) est autorisée à installer une grue de levage de marque SAEZ type TLS 65B, conformément aux normes en vigueur et dans les conditions précisées sur les pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

Article 2 : Durée de mise en service de la grue

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, elle prendra effet au 17 juin 2024 et ne pourra excéder le 17 février 2025.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'engin de levage à compter de la date du dépôt de l'attestation de vérification auprès de la ville de Montmorency et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation.

En conséquence,

- L'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail,
- L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations.
- L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces éventuelles observations
- L'entreprise avertit par écrit la ville de Montmorency et le commissariat de Police de la date de mise en service de la grue au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou, si l'attestation n'autorise pas l'utilisation de l'engin, celui-ci devra être démonté sans délai ou mis en conformité. Dans le cas de mise en conformité, une levée de réserve devra être fournie. L'attestation devra être renouvelée et déposée en mairie autant de fois que nécessaire pendant la période autorisée.
- L'entreprise doit avoir un rapport de contrôle ou copie certifiée conforme du carnet ou registre spécial prévu par l'article 31 C du décret du 23 août 1947. Ce carnet et ce registre devront, en outre, pouvoir être présentés à tout moment aux représentants de la police et des agents municipaux sur simple réquisition de leur part.

Article 4 : Signalisation

La société ROC SAS ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : prescriptions particulières

a) **Stabilité** :

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'engin de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent, des pièces levées.

Si l'appareil est monté sur une voie de roulement, la stabilité devra être assurée par un chargement et un équilibre convenable, ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Ces voies de roulement devront être établies sur des appuis solides, telles que semelles, longrines en béton, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables.

Toutes dispositions devront être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sous les appuis.

Les extrémités des chemins de roulement seront munies de butoirs et de dispositifs efficaces susceptibles d'amortir les chocs et d'arrêter le mouvement de translation. Ces butoirs et ces dispositifs amortisseurs devront être placés à une distance au moins égale à un mètre de la dernière traverse supportant la voie.

Le contrôle du niveau de la voie devra pouvoir être effectué à chaque instant par un dispositif installé en permanence sur la grue (fil à plomb ou niveau d'eau par exemple).

Au cas où le niveau viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement de l'appareil, puis de rétablir le niveau avant de remettre l'engin en service.

LE POIDS ET LA NATURE DES LESTS fixés par le constructeur devront être scrupuleusement observés.

Dans le cas de travail à poste fixe, l'appareil devra être **OBLIGATOIREMENT** « ancré ».

b) **Vitesse de levage et de descente** :

Le levage, la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a fixée.

c) **Installation électrique** :

Une mise à la terre efficace sera installée et contrôlée périodiquement.

Pour les appareils mus électriquement, la ligne d'alimentation sera munie d'un coupe circuit pouvant être manœuvré au sol, à proximité immédiate de l'appareil.

Cet interrupteur ne devra pas interrompre le circuit de terre et son accès devra être constamment dégagé.

d) **Voisinage de lignes électriques ou de télécommunications** :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que l'appareil ne puisse, en cours de fonctionnement, entrer en contact avec une ligne aérienne, électrique ou de télécommunication.

e) **Surplomb des voies ou propriétés** :

Les charges ne devront passer ni au-dessus d'une voie livrée à la circulation publique, ni au-dessus des propriétés privées.

Si ce surplomb était inévitable, l'autorisation pourrait toutefois être délivrée à titre exceptionnel, sous réserve :

- *dans le premier cas* : des mesures de sécurité complémentaires arrêtées en liaison avec les services de Police et les services Municipaux,
- *dans le second cas* : de l'autorisation des propriétaires intéressés.

f) Lieu d'implantation :

L'appareil doit être mis en place et utilisé de telle sorte qu'à aucun moment la distance séparant le pied de la tour d'une habitation ou d'une voie ouverte à la circulation, prise perpendiculairement à la construction en cours, soit inférieure à la longueur obtenue en additionnant la hauteur de l'appareil dépassant la construction en cours et la plus grande longueur de flèche de l'appareil.

Si cette règle ne pouvait être respectée, l'autorisation pourrait toutefois être délivrée sous réserve des mesures de sécurité complémentaires arrêtées en liaison avec les services de Police, les propriétaires voisins intéressés et les services municipaux.

g) Mesures spéciales en cas de vent :

Lorsque la force du vent au sol est supérieure à 50 km/h, la flèche de la tour doit être placée dans le vent.

Lorsque la force du vent au sol est supérieure à 65 km/h, la grue doit être solidement amarrée par ancrage sur le tronçon de voie de sécurité s'il s'agit d'une grue montée sur rail, et par haubanage au moyen de filins fixés au moins à mi-hauteur de la tour, pour tous types de grues à tour.

Article 6 : L'inobservation d'une quelconque prescription de l'article 5 ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'engin. Le texte de l'article 5 notamment, devra être affiché très lisiblement sur l'appareil.

Article 8 : Maintenance

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 9 : circulation

Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour rendre libre la circulation.

Article 10 : Suspension

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

Article 11 : Sanction

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Brice-sous-Forêt/Montmorency,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency,
Monsieur le Directeur Général des services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorency, le 13 MAI 2024

Transmis en S/Pref. le	: 23 MAI 2024
Publié le	: 23 MAI 2024
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	23 MAI 2024

*Pour le Maire
et son délégué
D.G.A.S.
Anne-Joëlle SORET*



Maxime THORY
Maire de Montmorency